

*Embassy of the Republic of Benin
To the United States of America
2124 Kalorama Road, N.W.
Washington, D.C., 20008
www.beninembassy.us*



*Tel : (202) 232-6656
(202) 232-6657
(202) 232-6658
Fax : (202) 265-1996
E-mail : info@beninembassy.us*

Washington, DC MAR 25 2010

Ms. Tina McCarter
Office of Child Labor
Forced Labor and Human Trafficking
Bureau of International Labor Affairs
USDOL, 200 Constitution Avenue, NW
Room S-5317
Washington, DC 20210
Fax : 202-693-4830
Tel : 202-693-4843

Dear Ms. McCarter,

With reference to my letter dated July 1st, 2009, please find here enclosed a document providing relevant informations pertaining to the Benin Government's efforts to combat the worst forms of child labor in Benin in 2009.

I would appreciate due consideration to any of these informations in the preparation of the next annual report on the subject by the United States Department of Labor.

Enclosure : a/s

Your Sincerely,



[Signature]
Cyrille S. OGUIN.-
Ambassador

Les efforts déployés par le Bénin pour éliminer les pires formes du travail des enfants.

Mesures législatives

a) Le travail adopté par la loi n° 98-004 du 27 janvier 1988 ;
Arrêté interministériel n° 132/MFPTRA/SP/DC/SGM/DT/SST du 07-11-2000 fixant la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Age d'admission à l'emploi

14 ans révolus (article 166) du Code du travail cité supra
18 ans pour les travaux de nuit (article 153) du code du travail.

Des dérogations peuvent être accordées aux travaux de nuit par décret pris en Conseil National du travail art 153 précité alinéa 2.

Age d'admission à un travail à risque

Dix huit (18) ans ou seize (16) ans selon le cas.

Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix huit (18) ans aux travaux énumérés ci-après et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux (art 20 de l'arrêté interministériel n°132 cité ci-dessus).

Il s'agit notamment :

- abattage des animaux dans les abattoirs publics et privés sauf les apprentis dans leur dernière année de contrat ;
- fabrication, manipulation et manutention d'acide nitrique fumant ;
- fabrication, manipulation et emploi de l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés ;
- travaux dans l'air comprimé ;
- fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des explosifs ;
- travaux d'entretien et de surveillance des animaux féroces ou venimeux ;

- tous travaux de fabrication et de manipulation de produits toxiques et de produits radioactifs.

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de seize (16) ans notamment à la conduite et au travail de machines mues par des pédales motrices, aux travaux dans les puits, conduite de gaz et autres fosses ou galeries, à l'utilisation d'appareils de production ou de cuves contenant des gaz toxico nocifs ou corrosifs, de gaz comprimés liquéfiés ou dissous art 14, 15, 17 de l'arrêté cité ci-dessus.

- a) Lois promulguées sur les pires formes de travail des enfants notamment, les travaux forcés, le trafic, la prostitution d'enfants :

- Loi n° 2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin.

La traite et les pires formes de travail des enfants sont prévues aux articles 3 et 4 de ladite loi.

Article 3 : « sont qualifiées traite d'enfant :

- toute convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté ou la personne d'un enfant ;
- le recrutement, le transport, le placement, l'accueil ou l'hébergement d'un enfant aux fins d'exploitation quelque soit le moyen utilisé. »

Article 4 : « l'exploitation comprend sans que cette énumération soit l'initiative :

- toutes les formes d'esclavages ou de pratiques analogues, la servitude par dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, l'utilisation des enfants dans des conflits armés ou pour des prélèvements d'organes ;
- l'utilisation ou l'offre d'enfant aux fins de prostitution, de productions d'œuvres pornographiques ou de spectacles pornographiques ;
- l'utilisation ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites ;
- les travaux qui, par leur nature et/ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la moralité de l'enfant ou de le livrer à lui-même.

Les pénalités

Sont prévues aux articles 16 à 27 de la loi citée supra.

Aux termes de l'article 16 « le père ou la mère qui, sciemment a transporté et/ou remis son enfant en vue de la traite de celui-ci ou qui a aidé d'une façon quelconque encourt un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans ».

Aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi citée supra, le déplacement et la tentative de déplacement d'un enfant pour une destination située hors du territoire de la République du Bénin sont punis de deux (2) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs d'amende à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA.

La peine est de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et cinq mille (5000) à cinq cent mille (500 000) francs d'amende si la destination est située en République du Bénin.

L'abstention délictueuse est punie d'une amende de dix mille (10 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA (art 20).

L'auteur de la traite d'enfant encourt la réclusion criminelle de dix (10) à vingt (20) ans.

La peine est la réclusion criminelle à perpétuité si l'enfant n'a pas été retrouvé avant le prononcé de la condamnation ou s'il est retrouvé mort (art 21).

L'emploi de la main d'œuvre d'un enfant provenant de la traite quelle que soit la nature du travail est puni à cinq millions (5 000 000) francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à vingt quatre (24) mois ou de l'une de ces deux peines seulement (article 22).

En cas de récidive les peines prévues aux articles 16 à 22 sont portées au double.

Age minimum

Pour le recrutement dans l'année ou l'utilisation d'enfant dans les conflits armés : 18 ans révolus.

C) Le Bénin a ratifié la Convention n° 182 de l'OIT ; les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2006-04 du 05 avril 2006

portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin énumèrent les activités considérées comme étant les pires formes de travail des enfants.

Autres mesures entreprises par le Bénin pour lutter contre le travail des enfants et les pires formes de travail des enfants

- **Répression** : Mise en œuvre des sanctions pénales prévues aux articles 299 à 302 du Code du travail ;
- Création de la commission Nationale des droits de l'Enfant et des Comités départementaux ;
- Création et dynamisation des comités départementaux et des Comités locaux de lutte contre la traite des enfants ;
- Prise en charge des enfants victimes de traite ;
- Sensibilisation de la population et des employeurs ;
- Elaboration d'un plan national d'action pour la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail ;
- Descente régulière des inspecteurs de travail sur le terrain et retrait d'enfants d'activités à but non lucratif ;
- Augmentation des ressources destinées à lutter contre les pires formes de travail des enfants.

Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique a ainsi bénéficié d'un crédit de plus de trois cent millions (3 000 000) francs contre deux cent quarante cinq millions quatre cent cinquante (2 450 000) en 2006 et soixante treize millions (73 000 000) en 2005.

- Renforcement des capacités d'action de la Brigade de protection des mineurs ;
- Engagement du Bénin à atteindre les objectifs du millénaire pour le développement à travers la mise en œuvre de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté à savoir :
 - éliminer l'extrême pauvreté et la faim ;
 - assurer une éducation primaire pour tous par l'efficacité de la gratuité de l'enseignement primaire, l'amélioration de la scolarisation des filles, le maintien des enfants dans le système scolaire, l'amélioration du cadre institutionnel.